

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



**LOI PORTANT PRINCIPES FONDAMENTAUX
RELATIFS A L'AGRICULTURE**

Kinshasa, décembre 2011

EXPOSE DES MOTIFS

La République Démocratique du Congo est un vaste pays à vocation agricole avec une population dont la majorité vit en milieu rural et dépend essentiellement de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.

Jadis active dans l'exportation des produits agricoles variés, la République Démocratique du Congo se trouve aujourd'hui dans une situation sans commune mesure avec ses potentialités agricoles.

En dépit de ses grandes étendues de terres arables, son important réseau hydrographique, sa diversité de climats, son potentiel halieutique et d'élevage considérable, la République Démocratique du Congo se classe maintenant parmi les pays déficitaires en matière agricole et de sécurité alimentaire.

Cette situation fait suite à l'absence depuis plusieurs décennies d'une politique agricole appuyée par une législation susceptible d'impulser le développement.

Elaborée en vertu des dispositions de l'article 123 de la Constitution, la présente loi vient combler le déficit longtemps observé dans le secteur et fixe les grandes orientations sous forme des principes fondamentaux relatifs à l'agriculture.

Elle prend en compte les objectifs de la décentralisation, intègre à la fois les diversités et les spécificités agro-écologiques et vise à :

- a) favoriser la mise en valeur durable des potentialités et de l'espace agricole intégrant les aspects sociaux et environnementaux ;*
- b) stimuler la production agricole par l'instauration d'un régime douanier et fiscal particulier dans le but d'atteindre, entre autres, l'autosuffisance alimentaire ;*
- c) relancer les exportations des produits agricoles afin de générer des ressources importantes pour les investissements ;*
- d) promouvoir l'industrie locale de transformation des produits agricoles ;*
- e) attirer de nouvelles technologies d'énergie renouvelable ;*

- f) *impliquer la province, l'entité territoriale décentralisée et l'exploitant agricole dans la promotion et la mise en œuvre du développement agricole.*

Aussi, cette loi apporte-t-elle d'importantes innovations notamment par :

- a) la création d'un Fonds national de développement agricole et sa gestion en synergie avec les institutions financières bancaires et non bancaires ;*
- b) l'implication des agriculteurs et des professionnels du secteur agricole dans le processus décisionnel ; ce qui justifie la création du Conseil consultatif aussi bien au niveau national, provincial que local ;*
- c) la prise en compte des exigences des instruments internationaux relatifs à la conservation et à l'utilisation des ressources phytogénétiques;*
- d) la prise en compte de la protection de l'environnement ;*
- e) le renforcement du mécanisme de surveillance des terres destinées à l'exploitation agricole et le suivi de la production ;*
- f) l'institution d'une procédure de conciliation préalable à toute action judiciaire en matière de conflits de terres agricoles.*

La présente loi comprend 85 articles repartis en sept titres intitulés comme suit :

- Titre 1^{er} : Des dispositions générales ;*
- Titre 2 : De l'exploitation agricole ;*
- Titre 3 : De la promotion agricole ;*
- Titre 4 : De la protection de l'environnement ;*
- Titre 5 : Des régimes douanier et fiscal ;*
- Titre 6 : Des dispositions pénales ;*
- Titre 7 : Des dispositions transitoires, abrogatoires et finales.*

Telle est l'économie de la présente loi.

**LOI N° 11/022 DU 24 DECEMBRE 2011 PORTANT
PRINCIPES FONDAMENTAUX RELATIFS A L'AGRICULTURE**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

**Le Président de la République promulgue la loi dont
la teneur suit :**

TITRE 1^{er} : DES DISPOSITIONS GENERALES

**CHAPITRE 1^{er} : DE L'OBJET, DU CHAMP D'APPLICATION ET
DES DEFINITIONS**

Article 1^{er}

La présente loi détermine, conformément à l'article 123, point 14 de la Constitution, les principes fondamentaux relatifs à l'agriculture.

Elle vise la promotion et la croissance de la production agricole en vue de garantir la sécurité alimentaire et le développement du milieu rural.

Article 2

Les dispositions de la présente loi s'appliquent à l'exploitation, à la formation et à la recherche agricole, au financement de l'activité agricole ainsi qu'à la commercialisation des produits agricoles, à la protection de l'environnement et aux régimes douanier et fiscal.

Elles ne s'appliquent pas à l'élevage, à la pêche et à l'aquaculture.

Article 3

Au sens de la présente loi, on entend par :

1. **agent de lutte biologique** : auxiliaire, antagoniste, compétiteur ou autre organisme utilisé pour la lutte contre les organismes nuisibles ;
2. **autorité compétente** : représentant des pouvoirs publics habilité à conclure, signer ou délivrer les actes juridiques nécessaires à la réalisation des activités visées par la présente loi ;
3. **bioénergie** : énergie stockée par la biomasse, généralement à partir de l'énergie solaire. Elle est d'origine végétale ;
4. **biogaz** : effluents gazeux, essentiellement méthane, issus de la fermentation de matières organiques contenues dans les décharges et les stations d'épuration ;
5. **certificat phytosanitaire** : document officiel conforme au modèle établi par la Convention internationale pour la protection des végétaux, attestant de l'état sanitaire d'un envoi soumis au contrôle phytosanitaire ;
6. **concession agricole** : contrat ou convention conclu entre l'Etat et un opérateur agricole, permettant à ce dernier d'exploiter le domaine privé de l'Etat dans les limites précises, en vue d'assurer la production agricole ;
7. **énergie bois** : énergie provenant de la carbonisation des combustibles ligneux ;
8. **exploitant agricole** : personne physique ou morale qui exerce, à titre professionnel, toute activité agricole ;
9. **exploitation agricole** : ensemble d'activités liées à l'agriculture ;
10. **infrastructures agricoles de base** : ensemble de constructions, de bâtiments, d'installations et d'aménagements que nécessite l'exploitation normale d'une ferme ;

11. **intrants agricoles :**

a) matériels et équipements agricoles destinés à la production végétale, tels que les semences, les engrais, les produits phytosanitaires et pharmaceutiques ;

b) matériels et équipements agricoles destinés à l'élevage des animaux, les additifs, les aliments, les produits pharmaceutiques, vétérinaires et les vaccins ;

12. **matériel génétique :** matériel d'origine végétale, y compris le matériel de reproduction et de multiplication végétative, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité ;

13. **mesures phytosanitaires :** toute législation, réglementation ou méthode officielle ayant pour objectif de prévenir l'introduction et/ou la dissémination des organismes nuisibles ;

14. **organisme génétiquement modifié (OGM) :** toute entité biologique capable de se reproduire ou de transférer du matériel génétique, c'est-à-dire les plantes, les animaux, les micro-organismes ou organites, les cultures cellulaires, tous les vecteurs de transfert de gènes ainsi que des entités génétiques sous forme de séquences d'acide désoxyribonucléique (ADN), dont le matériel génétique résulte des techniques biotechnologiques modernes ;

15. **organisme de quarantaine :** organisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie de la zone menacée et qui n'est pas encore présent dans cette zone ou bien qui y est présent, mais n'y est pas largement disséminé et fait l'objet d'une lutte officielle ;

16. **organisme nuisible :** toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène pour les végétaux ou produits végétaux ;

17. **pesticide** : toute substance ou association de substances destinées à repousser, détruire ou combattre les ravageurs, les vecteurs de maladies et les espèces indésirables de plantes ou d'animaux causant des dommages ou se montrant autrement nuisibles durant la production, la transformation, le stockage, le transport ou la commercialisation des produits alimentaires, des produits végétaux, du bois et des produits forestiers non ligneux ;
18. **produits phytosanitaires** : pesticides et autres substances destinés à être utilisés comme régulateurs de croissance des plantes, comme défoliants, agents de dessiccation, d'éclaircissage des fruits, ou pour empêcher la chute prématurée des fruits, ainsi que les substances appliquées sur les cultures, soit avant soit après la récolte pour protéger les produits contre la détérioration durant l'entreposage et le transport ;
19. **produits végétaux** : produits non manufacturés d'origine végétale ainsi que les produits manufacturés qui, étant donné leur nature ou celle de leur transformation, peuvent constituer un risque d'introduction ou de dissémination des organismes nuisibles ;
20. **ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** : matériel génétique d'origine végétale ayant une valeur effective ou potentielle pour l'alimentation et l'agriculture ;
21. **risque** : fonction de la probabilité d'un effet négatif sur l'environnement ou sur la santé et de la gravité de cet effet ;
22. **sécurité alimentaire** : disponibilité et accessibilité permanentes aux aliments ;
23. **semences** : tout matériel végétal, vitro-plants compris, destiné à la production sexuée ou asexuée, provenant d'une multiplication à l'identique de graines, de boutures, tubercules, bulbes, et des parties de plants d'une variété d'une espèce végétale donnée ;

24. **variété** : ensemble de plantes cultivées clairement distinguables par un ou plusieurs caractères d'ordre morphologique, physiologique, cytologique, chimique ou autre et qui, lors de leur reproduction, sexuée ou asexuée, garde les mêmes caractères distinctifs ;
25. **végétaux** : plantes vivantes et parties de plantes vivantes, y compris les semences et le matériel génétique.

CHAPITRE 2 : DES OBLIGATIONS GENERALES

Article 4

L'Etat exerce une souveraineté permanente sur les ressources naturelles et les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

Article 5

L'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée adoptent une approche intégrée de la conservation, de la prospection, de la collecte et de l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

CHAPITRE 3 : DU CADRE INSTITUTIONNEL

Article 6

Le Gouvernement définit et met en œuvre la politique agricole nationale en vue de la promotion et de la croissance de la production agricole ainsi que du développement rural et de la sécurité alimentaire.

Cette politique constitue la base de programme pour les provinces.

Elle comprend les grandes orientations concernant notamment le régime agraire, l'exploitation, la formation et la recherche agricoles, la promotion, la production et la commercialisation des intrants et des produits agricoles, le développement de l'agro-industrie et des infrastructures de base, la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ainsi que le financement de celle-ci.

Article 7

Le Gouvernement provincial élabore, conformément à la politique nationale visée à l'article 6, le programme agricole de sa province et en fixe les objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Il met en œuvre ce programme qui comporte notamment :

- a) la description des ressources agricoles disponibles ;
- b) l'estimation des besoins en produits agricoles ;
- c) le chronogramme des actions à mener en vue d'assurer une meilleure production et le développement de l'agriculture ;
- d) la prévision des investissements nécessaires ;
- e) les niveaux d'intervention et le rôle des différents acteurs concernés ;
- f) l'identification des indicateurs utiles pour l'exécution de la politique agricole ;
- g) les mesures pour la protection de l'environnement.

Le Gouvernement central assure la coordination des programmes provinciaux et présente au Parlement un rapport sur leur exécution.

Article 8

Le Gouvernement institue le Conseil consultatif national de l'agriculture comme cadre de concertation sur toutes les questions relatives à l'agriculture.

Le Conseil regroupe tous les intervenants publics et privés à l'activité agricole y compris les communautés locales.

Un décret délibéré en Conseil des ministres en fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement.

Article 9

Le Gouverneur de province met en place le Conseil consultatif provincial de l'agriculture.

Il en assure l'implantation dans les entités territoriales décentralisées.

Ce Conseil constitue entre autres une instance de conciliation des conflits de terres agricoles.

TITRE 2 : DE L'EXPLOITATION AGRICOLE

CHAPITRE 1^{er} : DES GENERALITES

Article 10

L'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée mettent en œuvre toute mesure destinée à garantir l'accès équitable aux terres agricoles, à la sécurisation de l'exploitation et des exploitants agricoles, à la promotion des investissements publics et privés et à la gestion durable des ressources en terres.

Article 11

Les ministres ayant les affaires foncières et l'agriculture dans leurs attributions font procéder, par région naturelle et par nature des cultures ou par type d'exploitation, aux études nécessaires à l'appréciation de la superficie à exploiter.

Article 12

Dans chaque province, un édit détermine les terres rurales ou urbano-rurales destinées à l'usage agricole.

Il définit les compétences de différents acteurs en la matière.

Article 13

Le gouverneur de province met en place, conformément aux normes nationales, un cadastre agricole ayant pour mission notamment de :

- a) proposer à l'autorité foncière l'octroi de concessions d'exploitation agricole ;
- b) assurer la bonne administration des terres destinées à l'exploitation agricole;
- c) constater la mise en valeur des terres agricoles ;
- d) conserver les documents cartographiques en rapport avec les terres destinées à l'exploitation agricole.

Il en détermine l'organisation et le fonctionnement.

Article 14

L'exploitation agricole peut être familiale, de type familial ou industriel.

Est familiale, toute exploitation dont le personnel est constitué des membres de la famille de l'exploitant.

Est de type familial, toute exploitation familiale qui recourt à une main d'œuvre contractuelle et qui constitue une unité de production d'une capacité moyenne.

Est industrielle, toute exploitation dont l'étendue, les moyens en hommes et en matériels donnent un important potentiel de production.

Article 15

Un arrêté du Gouverneur de province détermine la superficie maximale de la concession d'exploitation familiale ou de type familial en tenant compte des particularités de la province.

CHAPITRE 2 : DE L'ACQUISITION DES TERRES AGRICOLES

Section 1^{ère} : De l'attribution et du retrait des terres agricoles

Article 16

Les terres agricoles sont concédées aux exploitants et mises en valeur dans les conditions définies par la loi.

Toutefois, le requérant remplit en outre les conditions ci-après :

- a) être une personne physique de nationalité congolaise ou une personne morale de droit congolais dont les parts sociales ou les actions, selon le cas, sont majoritairement détenues par l'Etat congolais et/ou par les nationaux.
- b) avoir une résidence, un domicile ou un siège social connu en République Démocratique du Congo ;
- c) présenter la preuve de son inscription au registre de commerce, s'il s'agit d'une personne exerçant le commerce ;
- d) justifier de la capacité financière susceptible de supporter la charge qu'implique la mise en valeur de la concession ;

- e) produire une étude d'impact environnemental et social.

Article 17

Le contrat agricole détermine les types de culture que le concessionnaire se propose d'exploiter.

Il détermine également la production minimum que l'exploitant s'engage à réaliser.

Article 18

Il est reconnu à chaque communauté locale les droits fonciers coutumiers exercés collectivement ou individuellement sur ses terres conformément à la loi.

L'ensemble des terres reconnues à chaque communauté locale constitue son domaine foncier de jouissance et comprend des réserves des terres de cultures, de jachère, de pâturage et de parcours, et les boisements utilisés régulièrement par la communauté locale.

Article 19

L'exercice collectif ou individuel de ces droits ne fait pas l'objet d'un certificat d'enregistrement.

Section 2 : De la cession des droits

Article 20

Les concessions agricoles sont cessibles et transmissibles aux conditions prévues par la loi.

Article 21

Le concessionnaire est soumis aux conditions d'éligibilité prévues par l'article 16 de la présente loi.

Article 22

Toute cession est assujettie à une taxe équivalant à quarante pourcent de la plus-value.

Section 3 : Des baux à ferme

Article 23

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les baux à ferme sont régis par le droit commun.

Article 24

Le concessionnaire agricole a le droit de louer sa concession à un tiers qui est tenu de respecter la destination de celle-ci. Il en avise l'administration locale ayant l'agriculture dans ses attributions.

Le concessionnaire reste tenu solidairement responsable avec le preneur vis-à-vis de l'Etat pour les obligations souscrites dans le contrat agricole.

Dans ce cas, la concession peut faire l'objet soit de bail à ferme, soit de bail à métayage, et ce, conformément à la loi et aux règles relatives aux baux ruraux.

Article 25

Lorsque la concession à usage agricole est mise en location, le preneur bénéficie d'un droit de préemption en cas de cession à titre onéreux de celle-ci, à condition qu'il se conforme aux exigences de l'article 16 ci-dessus et qu'il ne dispose d'une concession à usage agricole non mise en valeur.

Section 4 : Des conflits sur les terres agricoles

Article 26

Les conflits portant sur les terres agricoles des communautés locales ne sont recevables devant les instances judiciaires que s'ils ont été préalablement soumis à la procédure de conciliation, à l'initiative de l'une des parties devant l'organe consultatif prévu à l'article 9 de la présente loi.

Article 27

La procédure de conciliation interrompt le délai de prescription prévu en droit commun dès la réception de la demande de conciliation par l'organe consultatif prévu à l'article 9 de la présente loi.

En cas de non conciliation, la demande est introduite devant la juridiction compétente dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception du procès verbal de non conciliation par la partie diligente.

CHAPITRE 3 : DES INTRANTS ET INFRASTRUCTURES AGRICOLES DE BASE

Section 1^{ère} : Des intrants agricoles

Article 28

L'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la couverture totale des besoins nationaux en intrants agricoles de qualité.

Article 29

L'Etat, en concertation avec les provinces, les entités territoriales décentralisées et les professionnels de l'agriculture, élabore un catalogue national des semences et tient les livres généalogiques.

Article 30

Le Gouvernement central, en concertation avec les provinces, les entités territoriales décentralisées et les professionnels de l'agriculture, met en œuvre un système national et des structures de promotion, de production, de commercialisation, d'homologation et de contrôle des intrants agricoles avant leur utilisation.

Un décret délibéré en Conseil des ministres en fixe les règles.

Section 2 : Des infrastructures agricoles de base

Article 31

L'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée prennent les mesures nécessaires pour le développement des infrastructures agricoles de base.

Ils prévoient, pour chaque entité territoriale décentralisée, une allocation budgétaire destinée à la construction et à l'entretien des infrastructures collectives de base notamment les routes de desserte agricole et les voies navigables.

Article 32

Sans préjudice de droit de propriété de l'Etat sur le sol et le sous-sol, le concessionnaire a le droit de :

a) à l'intérieur de sa concession:

- occuper les terrains nécessaires à son activité et aux industries qui s'y rattachent, y compris la construction d'installations industrielles, d'habitations et de loisirs ;
- utiliser les ressources d'eau et de forêt pour les besoins de l'exploitation, en se conformant aux normes définies dans l'étude d'impact environnemental et social ainsi que le programme de gestion de l'environnement du projet préalablement produits par lui ;
- creuser des canaux et des canalisations ;

- b) à l'extérieur : établir des moyens de communication et de transport de toute nature dans le respect de la loi et de l'ordre public.

Article 33

Les voies de communication, les installations industrielles et les ouvrages créés par le concessionnaire, à l'intérieur ou à l'extérieur de sa concession, peuvent, lorsqu'il n'en résulte aucun obstacle pour l'exploitation et moyennant une juste rémunération, être utilisés pour le service des établissements voisins, s'ils le demandent et être ouverts éventuellement à l'usage public.

Le concessionnaire ne peut faire obstacle, à l'intérieur de sa concession, à l'exécution des travaux d'utilité publique.

Article 34

Les concessionnaires voisins ne peuvent s'opposer à l'exécution des travaux d'intérêt commun à leurs activités reconnus nécessaires par l'administration.

Ils sont tenus d'y participer chacun dans la proportion de ses intérêts.

Article 35

Tout concessionnaire agricole est tenu d'entretenir régulièrement le tronçon de route reliant sa concession à la voie publique. Les charges y afférentes sont déductibles de la base imposable.

Au cas où plusieurs concessionnaires partagent le même tronçon, chacun d'eux contribue à hauteur de la superficie de sa concession.

Article 36

Le concessionnaire dont les travaux occasionnent des dommages à une concession voisine, en doit réparation. Si par contre, ces travaux apportent allègement aux charges d'une concession voisine, il y a lieu à rémunération.

Des mesures de protection peuvent être prescrites par l'administration entre deux concessions voisines, les intéressés entendus, sans donner lieu à rémunération.

Article 37

Chaque concessionnaire est tenu de construire les infrastructures nécessaires pour le stockage de sa production.

Un arrêté du ministre ayant l'agriculture dans ses attributions fixe les règles relatives au stockage et à la distribution des produits agricoles.

CHAPITRE 4 : DE L'EAU ET DE L'ENERGIE

Section 1^{ère} : De l'eau

Article 38

Les concessionnaires utilisent les eaux nécessaires à leurs exploitations dans les limites déterminées par la loi.

Article 39

La gestion des infrastructures hydrauliques d'irrigation ou de drainage peut être assurée par les exploitants agricoles, à titre individuel ou en groupe, assistés des services techniques de l'administration ayant l'irrigation et le drainage dans ses attributions.

Section 2 : De l'énergie

Article 40

Les exploitants agricoles bénéficient d'un tarif préférentiel dans la consommation d'eau, d'énergie électrique et des produits pétroliers.

Un arrêté des ministres ayant les finances, l'agriculture, l'eau et l'énergie dans leurs attributions en fixent les modalités.

Article 41

L'exploitant agricole qui ne peut accéder au circuit de distribution d'eau, d'énergie électrique ou des produits pétroliers peut se doter d'une source alternative d'approvisionnement.

La consommation à des fins d'exploitation agricole de l'eau et de l'énergie produites par l'exploitant lui-même est exonérée de tous droits et taxes.

L'exploitant agricole peut recourir à l'énergie bois et aux autres sources telles que le biocarburant, le biogaz et la biomasse, lorsque celles disponibles ne sont pas suffisantes pour les besoins des activités agricoles.

Article 42

La sécurité alimentaire et la production agricole priment sur l'exploitation des bioénergies.

CHAPITRE 5 : DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES MAJEURS ET DES CALAMITES AGRICOLES

Article 43

L'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée mettent en place un système de surveillance et de prévention des risques majeurs et des calamités agricoles.

En cas de risque ou de calamité avérée, ils mettent en œuvre une stratégie d'intervention et de lutte intégrant un dispositif opérationnel qui est activé chaque fois que de besoin.

Un décret délibéré en Conseil des ministres organise le système de surveillance et de prévention ainsi que le dispositif opérationnel.

Article 44

Tout exploitant agricole qui constate l'existence des organismes nuisibles dans sa concession en avise aussitôt l'autorité administrative compétente la plus proche.

Article 45

Les fonctionnaires et agents habilités du service agricole peuvent, en tout temps, visiter et parcourir les exploitations agricoles appartenant à des particuliers en vue d'étudier et apprécier l'état sanitaire des cultures; ceux-ci sont tenus d'en faire connaître l'emplacement à toute demande des fonctionnaires et agents précités.

Article 46

L'exploitant agricole industriel est autorisé à constituer en exemption d'impôt, une provision ne dépassant pas 3% du chiffre d'affaires de l'exercice pour la réhabilitation des terres arables exploitables, la prévention de risques majeurs et des calamités agricoles.

Cette provision est utilisée dans un délai de deux ans ; à défaut, elle est réintégrée dans la base imposable de l'année qui suit l'expiration du délai défini ci-dessus.

CHAPITRE 6 : DES MESURES PHYTOSANITAIRES**Article 47**

L'Etat, en concertation avec les provinces et les professionnels de l'agriculture, définit et met en œuvre la politique de surveillance et de protection sanitaire des végétaux et produits végétaux.

A cet effet, l'Etat et la province prennent, dans les limites de leurs compétences respectives, des mesures destinées notamment :

- a) à la prévention et à la lutte contre les organismes nuisibles ou de quarantaine ;

- b) à l'utilisation des produits phytosanitaires sans danger pour l'environnement et la santé ;
- c) au contrôle de l'importation et de l'exportation des produits phytosanitaires, végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés pouvant entraîner la dissémination des ennemis des végétaux ;
- d) au contrôle des produits phytosanitaires, végétaux et produits végétaux pouvant servir de vecteurs aux organismes nuisibles.

Article 48

L'introduction, la détention et le transport des organismes de quarantaine, quel que soit leur stade de développement, sont interdits sur le territoire national. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées pour des besoins de recherche, d'expérimentation ou de formation.

Un arrêté du ministre ayant l'agriculture dans ses attributions en établit la liste.

Article 49

L'importation ou l'exportation des végétaux, produits végétaux, sols ou milieux de culture et agents de lutte biologique est assujettie à l'obtention d'un certificat phytosanitaire et d'un permis d'importation ou d'exportation selon le cas.

Elle ne peut s'effectuer qu'aux points d'entrée ou de sortie désignés par la législation douanière.

Un décret délibéré en Conseil des ministres fixe les mesures de protection phytosanitaire ainsi que les conditions de délivrance du certificat phytosanitaire, du permis d'importation ou d'exportation et d'agrément des importateurs et distributeurs des végétaux, produits végétaux et produits phytosanitaires.

Article 50

Est interdite l'importation ou l'exportation des végétaux ou produits végétaux, sols et milieux de culture contaminés par des organismes nuisibles.

Article 51

L'autorité administrative compétente qui constate le caractère dangereux des organismes nuisibles dans une concession est tenue d'instruire l'exploitant agricole en vue notamment de :

- a) se conformer aux indications en matière de lutte contre les organismes nuisibles;
- b) éliminer les plantes malades ;
- c) détruire les plantations ou les cultures concernées en tout ou en partie.

Dans ce cas, l'exploitant a droit à une indemnisation.

TITRE 3 : DE LA PROMOTION AGRICOLE

CHAPITRE 1^{er} : DE LA FORMATION

Article 52

L'Etat définit une politique de formation continue en faveur des agriculteurs et des acteurs ruraux.

Article 53

L'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée créent ou agréent des fermes écoles pour mettre en œuvre la politique de formation continue.

CHAPITRE 2 : DE LA RECHERCHE

Article 54

L'Etat appuie la recherche agronomique en vue d'apporter des réponses appropriées, pouvant permettre au secteur d'améliorer sa productivité et sa compétitivité.

Article 55

La recherche agronomique est organisée dans des établissements publics et organismes privés selon les conditions fixées par la loi.

Un décret délibéré en Conseil des ministres fixe les statuts, l'organisation et le fonctionnement des établissements publics de recherche agronomique.

Un arrêté du ministre ayant la recherche scientifique dans ses attributions agréé les organismes privés de recherche agronomiques, le ministre ayant l'agriculture dans ses attributions entendu.

CHAPITRE 3 : DU FINANCEMENT DU DEVELOPPEMENT AGRICOLE

Article 56

Il est créé un Fonds national de développement agricole, ci après dénommé Fonds, destiné à financer l'agriculture.

Article 57

Les ressources du Fonds sont constituées notamment :

- a) de redevances prélevées sur les produits agricoles et denrées alimentaires importés ;
- b) de recettes du service de la quarantaine végétale ;

- c) d'allocations budgétaires de l'Etat ;
- d) de dons et legs;
- e) de contributions des bailleurs de fonds.

Un décret délibéré en Conseil des ministres détermine les produits agricoles et les denrées alimentaires importés passibles de la redevance du Fonds ainsi que le taux applicable.

Article 58

Les ressources du Fonds sont recouvrées par voie bancaire et déposées dans des comptes ouverts à cette fin.

Article 59

Les ressources du Fonds sont mises à la disposition des banques commerciales et des institutions de micro-finance en couverture du financement public des crédits agricoles ou des garanties pour les crédits accordés aux exploitants agricoles.

Article 60

Les crédits accordés aux exploitants agricoles au titre du Fonds sont assujettis à des taux d'intérêt préférentiels.

Article 61

L'accès aux crédits du Fonds est soumis aux conditions particulières suivantes :

- a) être un exploitant ou un regroupement d'exploitants agricoles ayant une existence légale ;
- b) offrir des garanties de remboursement des capitaux empruntés ;

- c) s'engager à affecter la totalité du crédit à l'activité agricole financée.

Article 62

Outre l'octroi des subventions, la province et l'entité territoriale décentralisée prennent, dans leurs juridictions respectives, les mesures incitatives pour la promotion des investissements publics et privés et l'octroi des crédits pour le développement de l'agriculture.

CHAPITRE 4 : DE LA COMMERCIALISATION

Article 63

L'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée prennent des mesures nécessaires en vue d'accroître les investissements publics et privés dans le développement des infrastructures de stockage, de transport et de commercialisation des produits agricoles.

Article 64

L'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée mettent en place des systèmes d'information sur les marchés et les prix des produits agricoles.

Article 65

L'Etat et la province prennent des mesures incitatives en vue d'améliorer et de promouvoir les filières agricoles d'exportation.

TITRE 4 : DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 66

L'exploitant agricole industriel produit une étude d'impact environnemental et social avant la mise en valeur de sa concession.

Article 67

L'étude d'impact environnemental et social est réalisée conformément à la législation sur la protection de l'environnement.

Article 68

Le ministre ayant l'environnement dans ses attributions procède à un audit de toute activité ou tout ouvrage agricole présentant un risque potentiel pour l'environnement et la population dans les conditions définies par la loi.

Article 69

Sous réserve des droits d'usage forestier reconnus aux communautés locales, les activités agricoles sont interdites dans tout site ou aire protégée.

Article 70

L'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée prennent des mesures préventives en vue de protéger l'environnement et la santé contre des dommages éventuels découlant de certaines pratiques agricoles et de l'utilisation de certains produits chimiques dans l'agriculture.

A cet effet, le Gouvernement central met au point un système d'homologation des produits chimiques avant commercialisation, basé sur l'évaluation et la gestion des risques et met en place un mécanisme de surveillance et de prévention des risques majeurs et des calamités agricoles.

Article 71

Le Gouvernement veille à ce que la mise au point, l'utilisation, le transfert et la libération dans l'agriculture des organismes génétiquement modifiés et des pesticides se fassent de manière à éviter ou à réduire les risques pour l'environnement et la santé.

Il veille également à ce que certaines pratiques agricoles n'aient pas d'impact négatif sur l'environnement et la santé.

TITRE 5 : DES REGIMES DOUANIER ET FISCAL

CHAPITRE 1^{er} : DU REGIME DOUANIER

Article 72

A l'exclusion des redevances administratives, les intrants agricoles importés destinés exclusivement aux activités agricoles sont exonérés des droits et taxes à l'importation.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également à l'article 41 de la présente loi.

Article 73

Les produits agricoles sont exonérés de droits et taxes à l'exportation.

Les redevances et frais en rémunération des services rendus par les organismes publics intervenant aux postes frontaliers ne peuvent dépasser 0,25% de la valeur des produits exportés.

Un arrêté du ministre ayant les finances dans ses attributions en détermine la répartition.

CHAPITRE 2 : DU REGIME FISCAL

Section 1^{ère} : Des impôts réels

Article 74

Les superficies bâties et non bâties affectées exclusivement à l'exploitation agricole sont exemptées de l'impôt foncier.

Article 75

Tout matériel roulant affecté exclusivement à l'exploitation agricole est exempté d'impôt.

Section 2 : Des impôts cédulaires sur les revenus

Article 76

Les bénéfices et profits réalisés par l'exploitant agricole industriel sont assujettis à l'impôt sur le revenu professionnel conformément à la loi.

Les bénéfices et profits réalisés par l'exploitant agricole de type familial sont soumis à l'impôt sur le revenu professionnel au taux de 20%.

Sans préjudice des dispositions de l'article 202, point 10, de la Constitution relatives à l'impôt personnel, l'exploitant agricole familial est exempté d'impôt sur le revenu professionnel.

TITRE 6 : DES DISPOSITIONS PENALES

Article 77

Est puni d'une servitude pénale de trois à six mois et d'une amende de cinq millions à vingt millions de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement, quiconque importe ou exporte des produits phytosanitaires, des végétaux, des produits végétaux, des sols et milieux de culture et des agents de lutte biologique en violation de la présente loi et de ses mesures d'exécution.

Les peines prévues à l'alinéa 1^{er} sont applicables à quiconque introduit, utilise ou importe sur le territoire national des organismes de quarantaine en violation de la présente loi et de ses mesures d'exécution.

Article 78

Les peines prévues à l'article précédent s'appliquent également aux agents des services de quarantaine végétale qui agissent en violation des mesures phytosanitaires prévues par la présente loi et de ses mesures d'exécution.

Article 79

Est puni d'une servitude pénale de trois mois à un an et d'une amende de cinq millions à vingt millions de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement, quiconque se livre à la production et/ou à l'importation des intrants agricoles en violation de la présente loi et de ses mesures d'exécution.

Article 80

Est puni d'une servitude pénale de trois mois à un an et d'une amende de cinq millions à vingt millions de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement, quiconque se livre à l'exportation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture prélevées ou obtenues en violation de la présente loi et de ses mesures d'exécution.

Article 81

Est puni d'une servitude pénale de un à trois mois et d'une amende ne dépassant pas un million de francs congolais, ou de l'une de ces peines seulement, tout exploitant agricole qui n'avise pas l'autorité administrative compétente de l'existence d'organismes nuisibles dans sa concession.

TITRE 7 : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATOIRES ET FINALES

Article 82

Le détenteur d'une concession agricole est tenu de se conformer aux dispositions de la présente loi dans les douze mois de son entrée en vigueur.

Le Cabinet du Président de la République

Article 83

Gustave BEYA SIKU

Directeur de Cabinet

Tout producteur, importateur ou distributeur des produits phytosanitaires, des végétaux, des produits végétaux, des semences et autres articles réglementés dispose d'un délai de six mois pour se conformer aux dispositions de la présente loi et de ses mesures d'exécution.

Article 84

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 85

La présente loi entre en vigueur six mois après sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 24 décembre 2011

Joseph KABILA KABANGE